Informations de base

1995/0061(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Coton: régime d'aide instauré par le protocole 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, 5ème adaptation **Subject** 3.10.06.05 Plantes textiles, coton	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	FRAGA ESTÉVEZ Carmen (PPE)	22/03/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires sociales	1862	1995-06-29

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/02/1995	Informations supplémentaires		Résumé
01/03/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0035	Résumé
03/04/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/05/1995	Vote en commission		Résumé
15/05/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0108/1995	
17/05/1995	Débat en plénière		
29/06/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/06/1995	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0061(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité d'adhésion de la Grèce (1979) H 004-p5/11
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/06488

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0108/1995 JO C 151 19.06.1995, p. 0014	15/05/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0268/1995 JO C 151 19.06.1995, p. 0359-0383	19/05/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0035	01/03/1995	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0593/1995 JO C 236 11.09.1995, p. 0057	31/05/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/1553
JO L 148 30.06.1995, p. 0045 Résumé

Coton: régime d'aide instauré par le protocole 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, 5ème adaptation

1995/0061(CNS) - 01/03/1995 - Document de base législatif

La proposition de règlement vise à assurer une gestion équitable du secteur du coton, compte tenu de l'évolution divergente de la production cotonnière en Grèce et en Espagne. Il est proposé : - d'augmenter la quantité maximale garantie : la QMG est fixée à 947 000 tonnes de coton non égrené (Espagne : 249 000 t. et Grèce : 698 000 t.); - de diminuer le prix d'objectif proportionnellement à l'augmentation de la quantité maximale garantie et de supprimer toute limite à la diminution de l'aide en cas de dépassement de la quantité maximale garantie; - de supprimer tout report de la diminution de l'aide; - de prévoir que la réduction de l'aide en cas de dépassement de la quantité maximale garantie jusqu'à 10% s'applique de manière égale dans les Etats membres producteurs et que, dans le cas où le dépassement est supérieur à 10%, les Etats membres responsables sont assujettis à une réduction supplémentaire; - de ne plus recourir à la fixation annuelle du prix d'objectif ainsi que du prix minimal à payer au producteur afin de lui garantir le bénéfice de l'aide; - de prévoir une procédure permettant au Conseil d'adapter le régime.

Coton: régime d'aide instauré par le protocole 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, 5ème adaptation

1995/0061(CNS) - 29/06/1995 - Acte final

Coton - Prix et mesures connexes 1995/1996. Le Règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil modifie le régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce. Contenu : - quantité maximale garantie fixée à 1,031 million de tonnes (dont 782 000 tonnes pour la Grèce et 249 000 tonnes pour l'Espagne) mais pouvant être portée à 1,120 million de tonnes au maximum (Grèce 850 000 tonnes, Espagne 270 000) à condition que soit assurée la neutralité budgétaire (770 millions d'écus) de cette augmentation au cours d'une même campagne, sur la base d'un prix mondial dépassant le prix de référence (30,2 Ecu/100 kg); - prix d'objectif de 106,30 Ecu/100 kg de coton non égrené; - en cas de dépassement de la QMG, diminution de l'aide au niveau national; - possibilité de verser aux égreneurs une avance de 40 % du prix d'objectif au maximum; - présentation, au plus tard avant le début de la campagne 1999/2000, d'un rapport de la Commission au Conseil sur le fonctionnement du régime d'aide pour le coton.

Coton: régime d'aide instauré par le protocole 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, 5ème adaptation

1995/0061(CNS) - 31/05/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité déplore qu'il n'ait pas été saisi en vue de donner un avis global sur la révision de l'OCM du coton, mais que son avis a dû se limiter au seul point de la proposition se référant à la répartition de la quantité maximale garantie de coton entre les deux pays producteurs (Grèce et Espagne). Quant à cette proposition, il approuve l'intention de la Commission de conserver le système actuel d'aide à la production de coton, qu'il estime importante pour le secteur agricole de ces régions. Le Comité estime, cependant, que le caractère fortement déficitaire du coton au sein de l'UE, l'extension probable de cette culture dans d'autres pays de l'UE, sa grande importance socioéconomique pour certaines régions de l'UE, son caractère non alimentaire et la demande croissante de coton sur le marché mondial, imposent une augmentation de la quantité maximale garantie de coton dans l'UE. Il considère qu'il est indispensable d'encourager la culture de coton au sud de l'UE éventuellement à l'aide d'un système qui consoliderait la production actuelle ou, du moins, qui se situerait près du seuil de cette production. Selon le Comité, la quantité maximale garantie pour chaque campagne de commercialisation devrait s'élever à 1.338.500 t de coton non égrené. Le Comité estime que la quantité maximale garantie doit être répartie équitablement entre les Etats membres selon des quantités nationales garanties sur la base de la production naturelle, à savoir : - pour la Grèce : 987.000 t - pour l'Espagne : 347.000 t - pour l'Italie : 3.000 t - pour le Portugal : 1.500 t.

Coton: régime d'aide instauré par le protocole 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, 5ème adaptation

1995/0061(CNS) - 19/05/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport Fraga Estévez, le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission.